



PROCURATION

Tout actionnaire peut se faire représenter par un porteur de procuration. Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter doivent se conformer aux formalités pratiques. L'original de la procuration signée (version papier) doit être notifiée à la Banque ING Belgium (Cours St Michel 60 - 1040 Bruxelles) et doit lui parvenir au plus tard le **19 avril 2017**. Toutes les formalités pratiques sont reprises dans la convocation à cette Assemblée générale ordinaire.

Le/la soussigné(e) :

Personne physique

Nom et prénom : _____

Domicile : _____

OU

Personne morale

Dénomination sociale et forme juridique : _____

Siège social : _____

Valablement représentée par : _____

propriétaire de : _____ actions de **BEFIMMO SA**,
Société Immobilière Réglementée publique de droit belge, Société faisant
appel public à l'épargne, ayant son siège social à 1160 Bruxelles, Chaussée de
Wavre 1945, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le
numéro BE 0455 835 167,

constitue pour mandataire spécial¹, avec faculté de substitution:

pour le/la représenter à **l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 25 avril 2017 à 10h30** au siège
social de Befimmo SA, aux fins d'y délibérer sur les points de l'ordre du jour et d'y voter en son nom et pour
son compte dans le sens de son intention de vote exprimée ci-après.

¹ Conformément à l'art. 547bis§4 du Code des sociétés, les procurations envoyées à Befimmo sans indication de mandataire, seront considérées comme désignant Befimmo, son organe de gestion ou un de ses employés comme mandataire, générant dès lors un potentiel conflit d'intérêts. Pour être prises en compte, ces procurations devront contenir des instructions de vote spécifiques pour chaque sujet inscrit à l'ordre du jour. À défaut d'instructions de vote, le mandataire qui est présumé comme ayant un conflit d'intérêts, ne pourra pas participer au vote.

Le mandataire exercera le vote du mandant dans le sens suivant sur les points de l'ordre du jour repris ci-après :

1. Prise de connaissance du Rapport de gestion sur les comptes annuels sociaux et sur les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2016	Ne requiert pas de vote		
2. Prise de connaissance du rapport du Commissaire sur les comptes annuels sociaux et sur les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2016	Ne requiert pas de vote		
3. Prise de connaissance des comptes annuels sociaux et consolidés clôturés au 31 décembre 2016	Ne requiert pas de vote		
4. Approbation des comptes annuels sociaux clôturés au 31 décembre 2016 et affectation du résultat au 31 décembre 2016 Compte tenu du résultat reporté au 31 décembre 2015 de 115.775.835,78 € et du résultat net de l'exercice 2016, le résultat à affecter s'élève à 206.201.352,59 €. <p>Il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'approuver les comptes annuels sociaux clôturés au 31 décembre 2016, qui contiennent, conformément à l'Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux Sociétés Immobilières Réglementées, les affectations aux réserves réglementaires ; - de distribuer, à titre de rémunération du capital, un dividende de 3,45 € brut par action : ce dividende est constitué, d'une part, de l'acompte sur dividende de 2,55 € brut par action existante avant l'augmentation du capital du 27 septembre 2016, versé en décembre 2016 et, d'autre part, d'un solde de dividende brut de 0,90 € par action payable par détachement du coupon n° 33 ; - enfin, de reporter à nouveau le solde. 	OUI*	NON*	ABSTENTION*
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice 2016 Proposition de donner décharge aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.	OUI*	NON*	ABSTENTION*
6. Décharge au Commissaire pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice 2016 Proposition de donner décharge au Commissaire pour l'exécution de son mandat pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.	OUI*	NON*	ABSTENTION*
7. Nomination d'un Administrateur indépendant Proposition de nommer définitivement Madame Barbara De Saedeleer, domiciliée à 9831 Deurle, Voldershof 17, en tant qu'Administrateur indépendant, pour une période de deux ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2019. Madame De Saedeleer a été nommée provisoirement par le Conseil d'administration du 14 février 2017, afin de pourvoir au remplacement de Madame Annick Van Overstraeten, démissionnaire. Madame De Saedeleer répond aux critères d'indépendance établis par l'article 526ter du Code des Sociétés pour l'évaluation de l'indépendance des Administrateurs. Ce mandat sera rémunéré conformément à la rémunération fixée pour les Administrateurs non exécutifs par l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2013.	OUI*	NON*	ABSTENTION*

<p>8. Renouvellement du mandat d'un Administrateur indépendant Proposition de renouveler le mandat de Madame Sophie Malarme-Lecloux, domiciliée à 1330 Rixensart, rue du Plagniau 16, en tant qu'Administrateur indépendant, pour une nouvelle période de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2021. Madame Malarme-Lecloux répond aux critères d'indépendance établis par l'article 526ter du Code des Sociétés pour l'évaluation de l'indépendance des Administrateurs. Ce mandat sera rémunéré conformément à la rémunération fixée pour les Administrateurs non exécutifs par l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2013.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>9. Renouvellement du mandat d'un Administrateur indépendant Proposition de renouveler le mandat de Madame Sophie Goblet, domiciliée à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 108, en tant qu'Administrateur indépendant, pour une nouvelle période de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2021. Madame Goblet répond aux critères d'indépendance établis par l'article 526ter du Code des Sociétés pour l'évaluation de l'indépendance des Administrateurs. Ce mandat sera rémunéré conformément à la rémunération fixée pour les Administrateurs non exécutifs par l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2013.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>10. Renouvellement du mandat d'un Administrateur non exécutif Proposition de renouveler le mandat de Monsieur Benoît Godts, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Gergelstraat 49, en tant qu'Administrateur non exécutif, pour une nouvelle période de deux ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2019. Ce mandat sera rémunéré conformément à la rémunération fixée pour les Administrateurs non exécutifs par l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2013.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>11. Renouvellement du mandat d'un Administrateur non exécutif Proposition de renouveler le mandat de Monsieur Guy Van Wymersch-Moons, domicilié à 1060 Bruxelles, rue Bosquet 47/32, en tant qu'Administrateur non exécutif, pour une nouvelle période de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2021. Ce mandat sera rémunéré conformément à la rémunération fixée pour les Administrateurs non exécutifs par l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2013.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>12. Nomination d'un Commissaire Proposition de nommer Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises Bedrijfsrevisoren scrl, dont le siège social est situé De Kleetlaan 2 à 1831 Diegem, RPM Bruxelles 0446.334.711, représentée par Mme Christel Weymeersch, en tant que Commissaire, pour une période de 3 ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2020, et de fixer ses émoluments à la somme annuelle fixe de 65.000 € (indexable) pour l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>13. Rapport de rémunération Proposition d'approuver le rapport de rémunération, établi par le Comité de Nomination et de Rémunération et inclus dans la déclaration de gouvernance d'entreprise du Rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice social clôturé le 31 décembre 2016.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*

14. Clause d'indemnité de départ	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>Conformément à l'article 554, alinéa 4 du Code des Sociétés et aux recommandations du Code belge de Gouvernance d'entreprise, la politique de rémunération de Befimmo prévoit que toute indemnité de fin de contrat anticipée ne pourra en principe pas dépasser 12 mois de rémunération (fixe et variable, calculés sur les 12 mois précédant la rupture) ou 18 mois (sur avis motivé du Comité de Nomination et de Rémunération). Si la Société conclut une convention prévoyant une indemnité de départ dépassant ces limites, cette clause dérogatoire en matière d'indemnité de départ doit recueillir l'approbation préalable de la première Assemblée générale ordinaire qui suit la conclusion de cette convention.</p> <p>À l'occasion de la mise en place du Comité de direction et afin de préserver la nécessaire indépendance du Comité de direction, les membres du Comité de direction qui exerçaient jusqu'alors leur fonction de Dirigeant effectif dans le cadre d'un contrat de travail, exercent depuis le 17 octobre 2016 leur mandat au sein du Comité de direction en qualité de travailleur indépendant.</p> <p>Dans ce cadre et sur avis motivé du Comité de Nomination et de Rémunération, la convention de management conclue entre Befimmo SA et Madame Martine Rorif, Chief Operating Officer, prévoit une indemnité de départ correspondant à un montant supérieur à 12 mois de rémunération, mais inférieur à 18 mois. Ceci s'explique par son contrat préexistant et par son ancienneté, la Chief Operating Officer ayant débuté sa carrière chez Befimmo en 1997. Il est fait référence à cet égard au point 7.18 du Code belge de Gouvernance d'entreprise (Code 2009), qui prévoit qu'une indemnité supérieure à 12 mois peut être prévue contractuellement pour un dirigeant pour tenir compte du nombre d'années de service dans sa fonction précédente.</p> <p>Conformément à l'article 554, alinéa 4 du Code des Sociétés, cette clause est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.</p>			
<p>15. Approbation des dispositions relatives au changement de contrôle, dans les conventions suivantes, liant la Société</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>a) Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention, conclue le 10 février 2017, d'extension de la ligne de crédit initialement conclue le 23 décembre 2010 entre la Société et la Banque BNP Paribas Fortis (« BNP »). En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (et indépendamment des personnes qui détiendraient le contrôle de la Société au moment de la signature de cette convention), événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si BNP (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, BNP pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de minimum dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts, en ce compris les intérêts courus et tous montants comptabilisés en vertu de la convention, immédiatement dus et payables. Le terme « contrôle » signifie la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote de la Société et les termes « agissant de concert » ont la signification prévue à l'article 606 du Code des Sociétés.</p>			

b)	<p>Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention, conclue le 9 février 2017, d'extension de la ligne de crédit initialement conclue le 9 novembre 2011 entre la Société et la Banque KBC (« KBC »). En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (et indépendamment des personnes qui détiendraient le contrôle de la Société au moment de la signature de cette convention), événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si KBC (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, KBC pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de minimum dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts, en ce compris les intérêts courus et tous montants comptabilisés en vertu de la convention, immédiatement dus et payables. Les termes « contrôle » et « agissant de concert » ont la signification prévue aux articles 5 et 606 du Code des Sociétés.</p>			
c)	<p>Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 20 §2 d) des conditions générales applicables à la convention de crédit garantie conclue le 12 octobre 2016 entre Beway SA (filiale à 100% de Befimmo SA) et BNP Paribas Fortis (« BNP ») qui est garantie par la Société en vertu d'une garantie octroyée le 14 octobre 2016. En vertu de cet article, en cas de modification substantielle de l'actionnariat de Beway SA susceptible d'avoir une incidence sur la composition des organes de gestion (ainsi que sur les personnes chargées de l'administration et de la gestion quotidienne) ou l'appréciation globale du risque de BNP, BNP pourrait exiger que la garantie émise en vertu de la convention de crédit garantie soit provisionnée en espèces et, dans le cas où Beway SA ne fournirait pas cette provision, la Société serait tenue de la fournir elle-même en exécution de sa garantie.</p>			
d)	<p>Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention de crédit conclue le 1er septembre 2016, entre la Société et la Banque Belfius (« Belfius »). En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (et indépendamment des personnes qui détiendraient le contrôle de la Société au moment de la signature de cette convention), événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si Belfius (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, Belfius pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de minimum dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts, en ce compris les intérêts courus et tous montants comptabilisés en vertu de la convention, immédiatement dus et payables. Les termes « contrôle » et « agissant de concert » ont la signification prévue aux articles 5 et 606 du Code des Sociétés.</p>			

<p>e) Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 7.2 des deux conventions de crédit conclues le 20 avril 2016, entre la Société et la Banque Agricultural Bank of China (Luxembourg) (« ABC »). En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (et indépendamment des personnes qui détiendraient le contrôle de la Société au moment de la signature de cette convention), événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si ABC (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, ABC pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de minimum dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts, en ce compris les intérêts courus et tous montants comptabilisés en vertu de la convention, immédiatement dus et payables. Le terme « contrôle » signifie la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote de la Société et les termes « agissant de concert » ont la signification prévue aux articles 5 et 606 du Code des Sociétés.</p> <p>f) Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, la clause dite de "changement de contrôle" applicable à une émission obligataire, à réaliser au plus tard le 30 juin 2017 sous forme d'un placement privé, en une ou plusieurs tranches avec des maturités comprises entre 7 et 12 ans, à taux fixe ou flottant, pour un montant global compris entre 50 et 100 millions d'euros. En vertu de cette clause, en cas d'acquisition, à l'issue d'une offre publique d'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de plus de 50% des actions avec droit de vote émises par la Société, qui serait suivie d'une diminution de la notation de la Société par une agence de rating de sorte que cette notation ne serait plus considérée comme "investment grade" ("de bonne qualité") dans les 120 jours de la première annonce publique de ce changement de contrôle, les obligataires auraient le droit de demander un remboursement anticipé de leurs obligations.</p>			
<p>16. Délégation de pouvoirs en vue d'exécuter les décisions prises Proposition de conférer à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire ainsi que tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à leur publication, avec faculté de substitution.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>17. Divers</p>	Ne requiert pas de vote		

(*) Merci de biffer les mentions inutiles

Le mandataire pourra notamment :

- (1) Assister à toute autre Assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première Assemblée ne pourrait délibérer pour quelque motif que ce soit ;
- (2) Prendre part à toutes délibérations et voter, amender ou rejeter au nom du soussigné toutes propositions se rapportant à l'ordre du jour, comme indiqué ci-dessus ;
- (3) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui est nécessaire à l'exécution du présent mandat.

Le mandataire :

- pourra *

- ne pourra pas*

voter sur les sujets nouveaux qui seraient encore ajoutés à l'ordre du jour suite à la demande d'actionnaire(s) possédant au moins 3% du capital social

() Merci de biffer la mention inutile*

Fait à _____, le _____ 2017.

(Merci de faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »).